



CI - 005M
C.P. – P.L. 64
Immatriculation
des armes à feu
VERSION RÉVISÉE

Mémoire sur le projet de loi n° 64; Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

Par

Christian Caisse

Présenté à

La Commission des institutions en audience publique sur le projet de loi n° 64.

Table des matières

Préambule	1
Notre représentant	2
Notre position.....	3
Processus actuel	4
La formation.....	4
La demande de permis.....	4
L'achat de l'arme sans restrictions.....	4
Loi canadienne sur les Armes à feu	5
Cession d'arme à feu sans restrictions	5
Exigences du Centre canadien des armes à feu.....	5
Code criminel du Canada.....	6
Possession non autorisée d'une arme à feu	6
Conclusion	7

Préambule

La Fédération québécoise de tir remercie la Commission des institutions de lui donner l'opportunité de pouvoir donner son avis sur le projet de loi n° 64; Loi sur l'immatriculation des armes à feu.

La Fédération québécoise de tir a pour mission de faire la promotion du sport du tir à la cible, de créer une relève, de soutenir les athlètes olympiques ainsi que de faire la promotion et l'administration du *Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à autorisation restreinte* et du *test d'aptitude de la Loi 9*. Elle collabore avec la Sureté du Québec, la Gendarmerie royale du Canada et le ministère de la Sécurité publique pour l'administration de ses formations.

La Fédération québécoise de tir représente 7700 membres qui utilisent principalement des armes à autorisation restreinte et elle représente la plupart des clubs de tir agréés par la Sureté du Québec.

En 2015, plus de 9300 personnes se sont inscrites au cours CCSMAFAR et 4500 personnes au test d'aptitude de la Loi 9. Celles-ci ont rejoint un club de tir agréé par la Sureté du Québec pour pratiquer le sport du tir à la cible ou encore travailleront dans le domaine du transport de valeurs, des services frontaliers ou agents de la paix.

La FQT entraîne aussi plus de 36 athlètes de l'équipe du Québec, elle est impliquée dans la formation de plus de 250 corps de cadets du Canada.

Enfin, la Fédération québécoise de tir fait la promotion du tir à la cible chaque semaine dans les journaux et les médias électroniques.

Notre représentant

Notre représentant devant la commission des institutions sur le projet de loi n° 64 est M. Christian Caisse, directeur général adjoint de la Fédération québécoise de tir en poste depuis 5 ans. Il est responsable des programmes de formations offerts par la Fédération québécoise de tir et il est également porte-parole de notre organisme.

Il est diplômé du programme de formation professionnelle en réparation d'arme à feu (Armurier) depuis 2010 et il est membre des Forces armées canadiennes à titre d'officier du Cadre des instructeurs de cadets depuis 6 ans.

De plus, M. Caisse occupe la fonction d'instructeur-chef de la formation du *Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu à autorisation restreinte* (CCSMAFAR). Il est examinateur de la Loi 9, officiel de tir pour la fédération québécoise de tir depuis 6 ans et est aussi moniteur pour la Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs pour le *Cours canadien dans le maniement des armes à feu sans restrictions* (CCSMAF).

Monsieur Caisse pratique le tir à la cible sur une base régulière depuis 16 ans et détient une expérience dans la vente d'arme à feu au service d'un magasin de chasse et pêche.

Enfin, M. Caisse a aussi travaillé dans le domaine de la sécurité privée pendant 10 ans.

Notre position

Notre argumentation ne s'appuie pas sur des perceptions, des statistiques ou des croyances.

Notre position concernant le projet de loi n° 64 s'appuie sur les lois et règlements reliés aux armes à feu sans restrictions en vigueur et votés par les élus qui nous représentent au Canada et au Québec.

Nous constatons que les mesures et conditions actuelles concernant les exigences reliées à la possession, à l'acquisition et à l'utilisation d'une arme à feu sans restrictions sont suffisantes et que l'immatriculation des armes à feu sans restrictions ne peut contrer ou prévenir une infraction criminelle advenant qu'une personne ait l'intention de commettre ou commet un crime.

Nous tenons à préciser que le processus d'acquisition pour l'obtention d'une arme à feu sans restrictions, la Loi sur les armes à feu, le Code criminel, la Loi 9 et le service à la population ; « *J'ai un doute, j'appelle !* » offert par la Sureté du Québec, sont des outils de contrôle suffisants en matière de sécurité.

Dans la suite de ce document, nous vous expliquerons donc les étapes d'acquisition et de possession d'une arme à feu.

Processus actuel

La formation

Actuellement, le futur acquéreur d'une arme à feu sans restrictions doit selon l'article 7 alinéa (1 a) de la Loi canadienne sur les armes à feu :

Le particulier de plus de 18 ans qui désire obtenir un permis de possession/acquisition d'arme à feu sans restrictions doit en premier lieu faire le *Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu* et obtenir une note de 80 % pour l'examen théorique et de 80 % pour l'examen pratique.

Cette formation porte sur la manipulation sécuritaire des armes sans restrictions, le fonctionnement des différents mécanismes et munitions ainsi que les lois et règlements sur le transport, l'entreposage et l'exposition des armes à feu sans restrictions.

La demande de permis

Suite à la réussite de sa formation CCSMAF, le futur acquéreur d'une arme à feu sans restrictions devra remplir le formulaire GRC/RCMP 5592. Dans ce formulaire, le particulier devra fournir une photo récente qui devra être authentifiée, avoir le consentement de son conjoint (e) actuel, des conjoints (e) s des deux dernières années ainsi que de deux répondants supplémentaires.

Lorsqu'il aura rempli son formulaire, celui-ci l'envoie au Centre canadien des armes à feu à Miramichi. Le Centre canadien traitera la demande en faisant une première enquête de vérification des bonnes mœurs. Le dossier sera ensuite envoyé au Bureau du contrôleur des armes à feu de la province où une deuxième vérification des bonnes mœurs sera effectuée. Au terme de ces vérifications, la décision positive ou négative sur l'émission du permis sera rendue.

L'achat de l'arme sans restrictions

Lorsque l'entreprise reçoit une arme du distributeur, celle-ci est enregistrée dans son registre d'inventaire fourni par le Bureau du contrôleur des armes à feu du Québec.

Si l'entreprise vend une arme sans restrictions, elle doit en premier lieu vérifier la validité du permis de possession/acquisition d'arme de l'acheteur.

Par la suite, l'entreprise peut, avec l'autorisation de l'acheteur, inscrire ces informations personnelles liées à cet achat dans le registre de l'entreprise et ensuite, elle inscrit la date de sortie de cette arme à son inventaire.

Parmi les usagers d'armes d'épaules, on compte des chasseurs, mais aussi des tireurs à la cible, des athlètes olympiques de calibre national et international ainsi que des agents de la paix et des membres des forces policières.

Loi canadienne sur les Armes à feu

(L.C. 1995, ch. 39)

Cession d'arme à feu sans restrictions

Article 23 La cession d'une arme à feu sans restrictions est permise si, au moment où elle s'opère :

- **a)** le cessionnaire est effectivement titulaire d'un permis l'autorisant à acquérir et à posséder une telle arme à feu;
- **b)** le cédant n'a aucun motif de croire que le cessionnaire n'est pas autorisé à acquérir et à posséder une telle arme à feu.

1995, ch. 39, art. 23; 2003, ch. 8, art. 17; 2012, ch. 6, art. 11; 2015, ch. 27, art. 7.

Demande au directeur

- **23.1 (1)** Le cédant visé à l'article 23 peut demander au directeur qu'il lui indique si, au moment de la cession, le cessionnaire est titulaire du permis mentionné à l'alinéa 23a) et y est toujours admissible; le cas échéant, le directeur, son délégué ou toute autre personne que le ministre fédéral peut désigner lui fournit les renseignements demandés.

Exigences du Centre canadien des armes à feu.

Au Canada, on ne peut céder une arme à feu qu'à :

- un adulte (18 ans et plus) détenant un permis de possession et d'acquisition (PPA) valide pour la classe d'armes concernée;
- une entreprise, un musée ou toute autre organisation détenant un permis d'armes à feu pour entreprise;
- une agence de services publics — corps policier, école de police, certains ministères ou organismes gouvernementaux, etc.

Code criminel du Canada

Code criminel (L.R.C. [1985], ch. C-46)

Possession non autorisée d'une arme à feu

- **91 (1)** Sous réserve du paragraphe (4), commet une infraction quiconque a en sa possession une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte ou une arme à feu sans restrictions sans être titulaire :
 - **a)** d'une part, d'un permis qui l'y autorise;
 - **b)** d'autre part, s'agissant d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme

Réserve

4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas :

- **a)** au possesseur d'une arme à feu prohibée, d'une arme à feu à autorisation restreinte, d'une arme à feu sans restrictions, d'une arme prohibée, d'une arme à autorisation restreinte, d'un dispositif prohibé ou de munitions prohibées qui est sous la surveillance directe d'une personne pouvant légalement les avoir en sa possession, et qui s'en sert de la manière dont celle-ci peut légalement s'en servir;
- **b)** à la personne qui entre en possession de tels objets par effet de la loi et qui, dans un délai raisonnable, s'en défait légalement ou obtient un permis qui l'autorise à en avoir la possession, en plus, s'il s'agit d'une arme à feu prohibée ou d'une arme à feu à autorisation restreinte, du certificat d'enregistrement de cette arme.

Cession illégale

- **101 (1)** Commet une infraction quiconque cède une arme à feu prohibée, une arme à feu à autorisation restreinte, une arme à feu sans restrictions, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions ou des munitions prohibées à une personne sans y être autorisé en vertu de la Loi sur les armes à feu, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements.
- Note marginale :

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction prévue au paragraphe (1) est coupable :

- **a)** soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

Conclusion

Nous sommes d'avis que les lois et règlements existants sur l'acquisition et la possession d'armes à feu sans restrictions sont déjà en soi des contrôles amplement suffisants pour les besoins de vérification des forces de l'ordre.

La formation et la prévention lors de la détection des signes de risques impliquant des armes à feu sans restrictions telle qu'enseignées dans le *Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu*, sont des mesures suffisantes.

De plus, La Sureté du Québec a mis en place un programme; « *J'ai un doute, j'appelle!* » qui invite la population à transmettre leurs inquiétudes au sujet d'une personne qui possède une arme, qui s'apprête à en acquérir une ou qui a un comportement qui présente une menace pour lui-même ou pour une autre personne, et ce, en faisant un simple appel de manière confidentielle.

En ce qui a trait aux membres des forces de l'ordre lors d'une intervention, le simple fait de savoir qu'une personne possède un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu sans restrictions, confirme qu'elle est peut-être propriétaire d'une arme à feu sans restrictions ou qu'elle en a peut-être l'accès.

Compte tenu des exigences reliées à la possession, à l'acquisition et à l'utilisation d'une arme à feu sans restrictions précédemment mentionnées, nous ne pouvons que confirmer que ces dispositions suffissent et que l'immatriculation des armes à feu sans restrictions ne pourra contrer ou prévenir une infraction criminelle.